

Police Municipale

MS

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FOLIE
- ENTRE LA RUE BASCOU ET L'AVENUE D'ALFORTVILLE -
QUARTIER DES GONDOLES NORD POUR UN VIDE-GRENIER
LE SAMEDI 04 OCTOBRE 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L 411-5 du code de la route,

Vu les articles L320-1 à L310-2 du Code de Commerce sur les ventes au déballage,

Vu les articles R310-8 à R310-9 du Code de Commerce sur la Déclaration préalable et registre,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'évènementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 09 juillet 2025 par la quelle Madame BELLI Hélène, Présidente de l'Association des Boulistes sportifs de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'organiser un vide-grenier,

Considérant qu'en raison de la tenue d'un vide-grenier avenue de la Folie- entre l'avenue d'Alfortville et la rue Bascou - dans le secteur Gondoles Nord et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Les Boulistes sportifs de Choisy-Le-Roi représentés par **Madame BELLI** sont autorisés à organiser un vide-grenier le samedi 04 octobre 2025 avenue de la Folie, à charge pour eux de se conformer aux dispositions suivants.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits avenue de la Folie- entre l'avenue d'Alfortville et la rue Bascou le samedi 04 octobre 2025.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les ASVP de la ville de Choisy-Le-Roi.

Article 4 : Le samedi 04 octobre 2025, le Choisybus ne desservira pas la rue de l'Epargne, l'avenue de la Folie et l'avenue d'Alfortville, il sera dévié par l'avenue Victor Hugo en sortie de la rue Pompadour pour rattraper le point de Choisy.

Article 5 : Une diffusion de l'arrêté aux riverains de la rue concernée sera effectuée par les associations.

Article 6 : Les deux associations précitées, organisatrices de la manifestation seront chargées du nettoyage et de l'enlèvement des déchets générés. Tous déchets restant sur le domaine public seront enlevés à la charge des demandeurs. (Délibération n°22-070 du 30 mai 2022).

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers
- Les sociétés RATP, NICOLLIN, LA POSTE,
- L'associations les Boulistes Sportifs de Choisy-le-Roi.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Faite en Mairie à Choisy le Roi, le 16 juillet 2025

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire